

Projet de création d'une liaison téléportée entre les commune d'Oz et d'Allemond
Maître de l'ouvrage: SIEPAVEO – mandataire: territoire 38
autorité organisatrice: DDT de l'isère

procédure de mise à l'enquête publique **unique**
du 9 mai 2019 : 9 h au 7 juin 2019 : 16 h

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

enquête publique relative aux servitudes d'utilité publique

VISAS :

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L.342-7 à L.342-26 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.423-20 et R.423-57 ;

Vu l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, concernant les servitudes d'utilité publique, mises en œuvre par les Services de l'État et s'imposant au SIEPAVEO et aux communes,

VU la demande d'autorisation environnementale du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO) reçu le 29 novembre 2017, complétée les 18 mai, 25 septembre et 7 décembre 2018, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite l'autorisation de créer une liaison téléportée reliant les communes d'Allemond et Oz-en-Oisans, dossier enregistré sous le N°IOTA 38-2017-00433 ;

VU la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du téléporté de l'Eau d'Olle Express n° PC0380051820005 sur la commune d'Allemond.

VU la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du téléporté de l'Eau d'Olle Express n° PC0382891820002 sur la commune d'OZ ;

VU la demande de permis de construire n° PC0380051820006 sur la commune d'Allemond ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle du 10 novembre 2017, sollicitant du préfet le lancement de la procédure préalable de création d'une servitude prévue à l'article L.3472-20 du code du tourisme permettant le passage du téléporté ;

VU le plan parcellaire des immeubles et des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 1er mars 2019, désignant la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser l'enquête publique unique ;

VU la désignation, en date du 28 mars 2019, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 06 février 2018 ;

VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 10 février 2019 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Drac et de la Romanche, en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 18 septembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse formulé par le demandeur de décembre 2018.

CONSIDÉRANTS :

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à déclaration loi sur l'eau, sous les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et en application des articles L.181-1 et L.122-1-1 II du code de l'environnement cette déclaration est intégrée dans une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement et doit donc faire l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale est commune aux procédures administratives de permis de construire, de servitude d'utilité publique et d'autorisation environnementale et qu'une enquête publique unique est requise en application du L.181-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que La loi du 22 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées. Les Servitudes d'Utilité Publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol.

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Isère, autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, a désigné la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser cette enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour ambition d'offrir une alternative de liaison avec le domaine de haute altitude, neutre en carbone et sécurisée,

CONSIDÉRANT que les intérêts de la santé (réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec combinaison d'une ressource électrique propre), de la sécurité publique (secours) ; que l'apport économique, social et environnemental du projet est démontré,

CONSIDÉRANT que l'analyse multicritères des risques naturels (géologique, climatique nivologique, entre autres) a été effectuée, a fait l'objet de restitutions, a été conduite par différents experts indépendants, fait référence aux protocoles de prévention et de surveillance les plus exigeants,

CONSIDÉRANT que la population permanente ou saisonnière et au-delà un public large, amateur ou averti, se sont longuement et pleinement exprimés,

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage, par ses réponses, a ajusté son projet en matière d'intégration des équipements dans le village et a repris et détaillé ses engagements en matière d'impact environnemental,

CONSIDÉRANT que le Préfet et les Maires devront rechercher les voies et moyens de mettre en œuvre des servitudes d'utilité publiques pour le bon fonctionnement des équipement envisagés. En l'espèce, il s'agira de garantir et d'entretenir les accès à chaque pylône et équipements de fondation, pour en assurer l'entretien, la surveillance et garantir l'effectivité de la procédure de secours aux personnes.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des discussions et conclusions tirées de l'enquête et détaillées dans les chapitre 3.1 à 3.7 du rapport général, suffisent à évaluer la nécessité de ces servitudes d'utilité publique,

CONSIDÉRANT EN RÉSUMÉ que l'utilité publique est démontrée par :

- L'accès d'un public large, dont les PMR, au grand domaine de l'Alpe d'Huez et à la haute altitude,
- Le développement de l'activité économique et sociale d'une vallée alpine en déprise agricole, en complétant l'offre d'emplois et de services dont la population a besoin,
- L'amélioration du bilan environnemental dans l'usage des moyens de transports présents dans la vallée, en réduisant sensiblement le bilan carbone de ces usages, par la valorisation d'un transport valléen par câble neutre en carbone au détriment de la circulation motorisée,
- Une contribution à la sécurisation du domaine de Oz-Vaujany, en diversifiant l'accès à Oz -Station et en offrant une option supplémentaire de secours.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur formule un avis favorable.

A Grenoble le 26 juin 2019,

Marc BESSIERE



Commissaire enquêteur